

**DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES
CULTURELLES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 90/IC/073

64021 PAU CEDEX

Tél. 59 27 60 00 POSTE 3753

Télex n° 570818

AUTORISANT LES ETABLISSEMENTS LACADEE A INSTALLER ET EXPLOITER
UN DEPOT DE 30 TONNES D'AMMONIAC LIQUEFIE, SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE MORLANNE.

Référence à rappeler dans toute correspondance : 3^e Bureau

RJ

30/c 19

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU l'instruction du 6 juin 1953 du Ministre du Commerce (journal officiel du 20 juin 1953) relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, en application de la loi du 19 décembre 1917 ;

VU l'instruction du 4 septembre 1970 du Ministre de Développement Industriel et Scientifique relative aux réservoirs d'ammoniac liquéfié non réfrigéré ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la S.A. Etablissements LACADEE, dont le siège social est à ARTHEZ-DE-BEARN, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter sur sa propriété sise à MORLANNE, sur la parcelle cadastrée section C n°733, un dépôt d'ammoniac liquéfié constitué d'un réservoir de 30 tonnes de capacité ;

VU le dossier annexé à la demande ;

VU l'arrêté N° 89/IC/263 du 27 novembre 1989 prescrivant une enquête publique dans la commune de MORLANNE, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de MORLANNE et celles des conseils municipaux d'ARTHEZ-DE-BEARN, CASTEIDE-CANDAU et POMPS (communes dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage de l'avis d'enquête) ;

VU les avis émis sur ce projet par les administrations compétentes consultées ;

.../...

VU les rapport et avis de l'Inspecteur des Installations Classées et du Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche en date des 15 et 23 mars 1990;

VU l'avis donné le 25 avril 1990 par le conseil départemental d'hygiène ;

CONSIDERANT que le dépôt d'ammoniac liquéfié - objet de la demande susvisée - constitue une installation soumise à autorisation par référence à la rubrique N° 50-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements en vigueur ont été accomplies,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La S.A. Etablissements LACADEE, dont le siège social est à ARTHEZ-DE-BEARN, est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'ammoniac liquéfié, constitué d'un réservoir de 30 tonnes de capacité, sur sa propriété sise à MORLANNE, sur la parcelle cadastrée section C n°733.

Cette installation, visée par la rubrique N° 50-1° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à autorisation.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1.1 - Le dépôt d'ammoniac sera implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 15 septembre 1989 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des plans joints au dossier de la demande devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au préfet.

1.2 - Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

1.3 - Prévention de la pollution des eaux :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

.../...

1.4 - Prévention du bruit :

1.4.1 - L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

1.4.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

1.4.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.4.4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété		+ 20	65	60	55

1.4.5 - L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soit effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.4.6 - L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

1.5 - Prévention des risques :

1.5.1 - Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

1.5.2 - L'installation sera pourvue des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

1.5.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

.../...

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.5.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

1.5.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

1.5.6 - Installations électriques :

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

1.5.7 - Appareils à pression :

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

1.5.8 - Incidents et accidents :

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 1.5.3 ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

1.5.9 - Tous les ans, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 1.5.3, 1.5.6 et 1.5.8 ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 - Dépôt d'ammoniac liquéfié - Implantation :

2.1.1 - Le dépôt constitué par un réservoir de capacité $C = 30 \text{ t}$ devra être entièrement clôturé. La distance entre la clôture et le réservoir sera d'au moins un mètre.

2.1.2 - La distance séparant le réservoir d'ammoniac des bâtiments habités par des tiers devra être au moins égale à 82,20 mètres.

2.1.3 - Le réservoir devra être à 15 m au moins de toute voie publique et à 10 m au moins des limites de propriété. Une haie constituée d'arbres à feuillage persistant sera plantée en limite de propriété pour masquer ce dépôt.

2.1.4 - Il sera également éloigné d'au moins 30 m de tout bâtiment dont les murs, revêtements et ossature ne seraient pas incombustibles.

2.1.5 - Le réservoir devra être placé dans une cuvette de rétention dont la capacité devra être au moins égale à 50 % de celle du réservoir.

La forme de la cuvette devra être conçue et réalisée de telle sorte que les eaux de toutes origines qu'elle pourrait contenir puissent être évacuées.

2.1.6 - Toutes dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager le réservoir ou ses installations annexes.

2.2 - Matériel de stockage :

2.2.1 - L'installation et, en particulier, le matériel électrique devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

2.2.2 - Le réservoir utilisé au stockage devra être conforme au décret du 18 janvier 1943 modifié réglementant la construction des appareils à pression de gaz.

2.2.3 - Tout remplacement de réservoir devra au préalable recevoir l'accord de l'Inspecteur des installations classées.

2.2.4 - Les prescriptions des articles 12 et 13 de l'instruction du 4 septembre 1970 sont applicables à ce réservoir. A cet effet, l'exploitant devra fournir à l'Inspecteur des Installations Classées, avant mise en exploitation du dépôt, les informations relatives à la construction du réservoir permettant de vérifier sa conformité aux prescriptions susvisées.

2.2.5 - Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.

2.2.6 - Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu.

Il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

2.2.7 - Le diamètre intérieur des tuyauteries en phase liquide ne sera pas supérieur à 50 mm.

.../...

2.2.8 - Le réservoir doit être conçu de manière à pouvoir être équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.

2.2.9 - Les circuits de remplissage et de dépotage devront être indépendants. Le circuit de remplissage devra comporter, sur la phase liquide, un clapet anti-retour placé à proximité immédiate du réservoir. Le circuit de dépotage comportera, sur la phase liquide, un dispositif limiteur de débit placé à l'intérieur du réservoir.

Chaque circuit de transfert devra comporter un dispositif permettant d'interrompre à distance le circuit de remplissage en liquide. Ce dispositif sera semi-automatique ou automatique à sécurité passive, permettant une mise en sécurité du dépôt par la réalisation simultanée des fonctions suivantes :

- fermeture des vannes ou actionnement des clapets de sécurité, sur les vidanges en phase liquide du réservoir du dépôt ainsi que sur les véhicules citernes d'approvisionnement du dépôt;

- arrêt des moteurs de dépotage;

- déclenchement d'une alarme audible dans un rayon de 500 mètres;

Ce dispositif devra être commandé à partir de trois emplacements différents :

- l'un, au poste de manoeuvre,

- le deuxième, de l'autre côté du dépôt,

- le troisième, à distance, dans des locaux ou bureaux, ou tout autre point acceptable déterminé en fonction de circonstances particulières.

2.2.10 - Toutes les parties métalliques du réservoir devront être protégées contre la corrosion extérieure. Elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

2.3 - Dispositifs de transvasement :

2.3.1 - Le transvasement devra être effectué au moyen de tuyauteries fixes, de bras articulés ou de tuyaux flexibles.

2.3.2 - Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac devront être d'un type prévu pour ce fluide.

2.3.3 - Le diamètre intérieur des flexibles devra être inférieur à 50 mm.

2.3.4 - La pression d'éclatement des flexibles devra être supérieure à 120 bars.

2.3.5 - Les flexibles seront utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne devront pas subir de torsion permanente ni d'écrasement.

2.3.6 - Avant sa mise en service, chaque flexible devra avoir subi avec succès une épreuve hydraulique à une pression égale à une fois et demie la pression maximale de service.

L'épreuve hydraulique devra être renouvelée :

- a) une première fois, douze mois au plus tard après la date de mise en service,
- b) une deuxième fois, douze mois au plus tard après le premier renouvellement d'épreuve.

Les flexibles seront rebutés dès que leur état ne pourra plus être considéré comme satisfaisant et, quel que soit leur état apparent, douze mois au plus tard après le second renouvellement de l'épreuve hydraulique.

2.4 - Dispositions diverses :

2.4.1 - L'établissement devra disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui devra être maintenu en bon état, dans un endroit apparent, d'accès facile, et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où le vent vient le plus rarement de façon à rester accessible en cas de fuite du réservoir.

2.4.2 - L'établissement devra disposer, en permanence, d'au moins une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. L'une de ces réserves ne devra pas être située sous les vents dominants. Ces postes devront être entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

2.4.3 - Il est interdit de déposer des matières combustibles en quantité appréciable à moins de 30 mètres de tout réservoir d'ammoniac.

2.4.4 - Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

2.4.5 - Les consignes pour le service du réservoir seront affichées sur le tableau de commande et remises au personnel responsable de l'exploitation. Elles devront prévoir notamment :

- que les portes dont est munie la clôture prévue à l'article 2.1.1 seront fermées à clé lorsque le dépôt n'est pas utilisé et ouvertes lorsqu'il est procédé à des interventions ;
- qu'il est interdit de remplir le réservoir à plus de 85 % de sa capacité maximale ;
- qu'avant toute utilisation, les flexibles devront être soigneusement examinés et que si cet examen décèle un défaut, les flexibles correspondants seront rebutés.

2.4.6 - Les consignes pour le cas de sinistre seront affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.

2.4.7 - L'exploitant déterminera en accord avec le chef du centre de secours d'ARTHEZ-DE-BEARN, les consignes d'alerte et d'intervention et les moyens de secours à mettre en place.

En aucun cas, il ne pourra être fait usage d'eau pour neutraliser un quelconque échappement d'ammoniac.

2.5 - Manipulation et transport :

L'ammoniac transporté et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Son dépotage, son chargement et déchargement seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation de l'ammoniac dans l'établissement, tant lors de sa réception que de son expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera, pour son expédition :

- de sa compatibilité avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour son transport ;
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage et d'étiquetage.

2.6 - Cessation d'activité :

En cas de cessation d'activité de ce dépôt d'ammoniac, l'exploitant devra en informer le préfet dans le mois qui suivra cette cessation; il devra procéder à l'enlèvement du réservoir et à la remise en état du site.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 5

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 6

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 9

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de ladite décision.

ARTICLE 10

- M. le Secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de MORLANNE,
- M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- la S.A. Etablissements LACADEE,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- MM. les maires d'ARTHEZ-DE-BEARN, CASTEIDE-CANDAU, CASTILLON D'ARTHEZ, DOAZON, HAGETAUBIN, POMPS et SAINT-MEDARD (communes dont une partie du territoire est comprise dans le rayon d'affichage fixé à 3 kms)

Fait à PAU, le 17 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Pour Ampliation

L'Attaché Chef de Bureau,
Mme Thérèse SARRADE

P.T. / anasl

Signé : Didier BOUCART